



MUNICIPALITÉ DE TINGWICK
Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre
2016 à la salle du conseil, située au 12, rue Hôtel-de-Ville, à
Tingwick.

Sont présents : M. Réal Fortin, maire (19h)
MM Marcel Langlois, conseiller (19h)
Ghislain Gagnon, conseiller (19h)
Gaston Simoneau, conseiller (19h)
MME Marjolaine Vaudreuil, conseillère (19h)
Gervais Ouellette, conseiller (19h)
MME Suzanne Forestier, conseillère (19h)

Les membres présents forment le quorum.

Madame Chantale Ramsay, directrice-générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire.

Règlement #2016-370 concernant le déroulement des séances du conseil

Considérant l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet à toute municipalité d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre durant les séances du conseil;

Considérant que La municipalité de Tingwick désire actualiser les règles en vigueur et apporter des modifications;

Considérant qu' il est opportun que le conseil adopte un nouveau règlement à cet effet;

Considérant qu' un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère Marjolaine Vaudreuil lors d'une séance ordinaire tenue le 7 novembre 2016 où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Considérant que tous les conseillers déclarent avoir lu le *Règlement #2016-370* et renoncent à sa lecture;

Considérant que les avis des conseillers sont partagés le maire, Réal Fortin demande le vote :

Vote pour l'adoption du règlement :

Marcel Langlois, conseiller
Ghislain Gagnon, conseiller
Marjolaine Vaudreuil, conseillère
Gervais Ouellette, conseiller
Suzanne Forestier, conseillère

Vote contre l'adoption du règlement :

Gaston Simoneau, conseiller

En conséquence sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Marcel Langlois, il est résolu que le conseil de la municipalité de Tingwick adopte le *Règlement # 2016-370 concernant le déroulement des séances du conseil*, lequel statue et ordonne :

TITRE

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : *Règlement #2016-370 concernant le déroulement des séances du conseil.*



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL

ARTICLE 2

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil située au 12, rue Hôtel-de-Ville à Tingwick.

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19h00.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques et sont continues à moins d'être ajournées.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 6

Les séances extraordinaires du conseil sont assujetties au présent règlement.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les membres du conseil présents.

ARTICLE 8

Le président maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 9

Il est interdit, en tout temps, lors d'une séance du conseil (dès l'entrée dans la salle des délibérations du conseil) :

- De sacrer ou de blasphémer;
- D'insulter toute personne présente dans la salle ou de tenir de tel propos à l'égard de toute personne absente;
- De poser des gestes ou de tenir des propos haineux, racistes, injurieux, belliqueux, impolis ou désobligeants;
- D'élever la voix, de menacer, de molester, de bousculer ou de frapper quiconque;
- De chanter ou de faire du bruit susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance ou de déranger le conseil ou l'assistance.

ARTICLE 10

Toute personne doit obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 11

Quiconque ne respecte pas les dispositions précédentes est susceptible d'expulsion en plus d'être passible d'une contravention avec amende.



ENREGISTREMENT

ARTICLE 12

La personne qui agit à titre de secrétaire lors d'une séance du conseil, procède à l'enregistrement audio des séances.

ARTICLE 13

À l'exception de la personne visée à l'article 12 du présent règlement, il est interdit de filmer ou de photographier à l'intérieur de la salle des délibérations lors des séances du conseil municipal. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision, de cellulaire ou autre appareil enregistrant l'image, la voix ou les sons est prohibée, à moins d'être faite par une personne à l'emploi d'une entreprise de presse. On entend par entreprise de presse:

- Une compagnie ou un organisme sans but lucratif reconnu et enregistré; et qui
- produit, édite, diffuse ou distribue des produits journalistiques au moyen de tout type de support; et qui
- compte plusieurs journalistes à son emploi au Québec; et que
- la diffusion ou la distribution de ses produits soit accessible à tous, au moins sur le territoire de la municipalité; et
- doit être inscrite sur la liste des entreprises de presse confectionnée par la municipalité, préalablement à la tenue de la séance du conseil municipal.

Toute personne à l'emploi d'une entreprise de presse inscrite sur la liste peut utiliser l'appareil à l'endroit désigné et identifié à cette fin par le conseil municipal.

Une entreprise de presse non inscrite sur la liste municipale peut transmettre sa demande d'ajout à la liste en fournissant les renseignements l'habilitant comme entreprise de presse au sens du règlement.

Toute personne qui n'est pas à l'emploi d'une entreprise de presse, peut faire une demande écrite au conseil municipal, au moins soixante (60) jours à l'avance, pour obtenir l'autorisation d'utiliser un appareil enregistrant l'image, la voix ou le son. Une telle demande doit indiquer :

- le nom du requérant;
- les dates des séances visées;
- les fins pour lesquelles l'enregistrement est demandé.

Le conseil peut accorder ou refuser cette demande. Toute demande accordée le sera pour une durée limitée.

ARTICLE 14

Lorsque l'utilisation d'un appareil d'enregistrement a été autorisée durant les séances du conseil à une personne autre qu'une entreprise de presse, le président de la séance en informe le public au début de la séance.

L'utilisation de tout appareil doit se faire silencieusement et de façon à ne pas déranger la tenue de la séance.

De plus, le président de la séance peut en tout temps requérir un temps d'arrêt de l'enregistrement au cours d'une séance.

PÉRIODE DE QUESTION

ARTICLE 15

Les séances du conseil comprennent une (1) période de questions au cours de laquelle les membres de l'assistance peuvent prendre la parole pour poser des questions ou faire une intervention aux membres du conseil.



ARTICLE 16

La période de questions est d'une durée maximum de quinze (15) minutes.

Le président de la séance peut permettre le prolongement de cette période s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 17

Toute personne présente dans l'assistance qui désire prendre la parole et poser des questions, devra :

- i. s'identifier au préalable;
s'adresser à la personne qui préside la séance;
- ii. déclarer à qui chaque question s'adresse;
- iii. faire son intervention à l'intérieur de la période allouée;
- iv. s'abstenir de s'approcher de la table du conseil municipal à moins d'y être autorisé par le président pour y déposer un document.

ARTICLE 18

Chaque personne qui intervient bénéficie d'une période maximum de trois (3) minutes par période de questions, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 19

Le membre du conseil à qui la question est adressée peut, à sa discrétion, soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente, y répondre par écrit ultérieurement ou s'abstenir d'y répondre.

ARTICLE 20

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 21

Seules les interventions et les questions de nature publique sont permises.

ARTICLE 22

Toute personne de l'assistance qui désire s'adresser à un membre du conseil, au directeur général ou au greffier, ne peut le faire que durant les périodes de questions.

ARTICLE 23

Toute personne de l'assistance qui s'adresse à un membre du conseil, au directeur général ou au greffier pendant les périodes de questions, ne peut que poser des questions ou intervenir en conformité aux règles établies au présent règlement.

ARTICLE 24

Les interventions et les questions qui ont lieu durant les périodes de questions ne font pas partie du procès-verbal.

ARTICLE 25

Un membre du conseil ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président. Le président donne la parole au membre du conseil selon l'ordre des demandes.



VOTE

ARTICLE 26

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendu dans la négative.

ARTICLE 27

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf si la demande est faite par un des membres avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

PÉNALITÉ

ARTICLE 28

Toute personne, qui agit en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimal de 100\$ pour une première infraction et de 200\$ pour une récidive. Ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Toute personne qui ne respecte pas un avis d'expulsion, en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimal de 200\$ pour une première infraction et de 1000\$ pour une récidive.

Tout agent de la paix, le greffier, le secrétaire-trésorier et tout fonctionnaire nommé et autorisé par règlement à délivrer tout constat d'infraction est habilité à émettre le constat.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 29

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

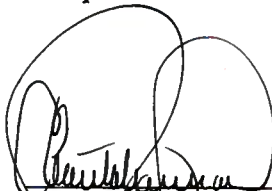
ARTICLE 30

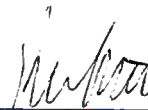
Le présent règlement abroge le *Règlement #2014-348 concernant les périodes de questions lors des séances du conseil municipal de Tingwick* à toutes fins que de droit.

ARTICLE 31

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté sur division.


Chantale Ramsay
Directrice générale et secrétaire trésorière


Réal Fortin
Maire

Avis de motion : 7 novembre 2016

Adoption du règlement : 5 décembre 2016

Entrée en vigueur : 22 décembre 2016

Avis public : 22 décembre 2016
